MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

 $A - N^{\circ} 1$ 11 janvier 1973

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des semences produites dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne page	2
Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne	18
Arrêté ministériel du 2 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires	19
Arrêté ministériel du 3 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions	21
Règlement ministériel du 4 janvier 1973 portant publication du tableau des crédits d'impôt maximaux	23
Règlement ministériel du 5 janvier 1973 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale	24

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des semences produites dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, et notamment son article 12;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, et notamment son article 12;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de betteraves, et notamment son article 11;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et notamment son article 15;

Vu la première décision du Conseil des Communautés Economiques Européennes N° 72/293, au 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers;

Arrête:

Art. 1er. Les semences récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux espèces et aux catégories qui y sont énumérées, sont équivalentes aux semences des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions des règlements grand-ducaux du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales ou des semences de plantes fourragères, ou des règlements grand-ducaux du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de betteraves ou des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1973

Le Ministre de l'Agriculture

Camille Ney

ANNEXE

SHALL W
CHARAL
LEGISLATION

N° I′ordre	Pays	* Service	Espèces	Catég du pays	gories de la Communauté	Conditions particulières			
1	2	3	4	5	6	7			
1	Danemark		Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10			
				— Certified Seed	— Semences certi- fiées	1, 3, 6, 8, 9, 10			
			— Espèces de graminées et de légumineu-	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10			
			ses soumises à des règles nationales de contrôle va-	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certi- fées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10			
			riétal	 Certified Seed, 2º génération et générations ultérieures 	 Semences certi- fées des repro- ductions sui- vantes 	1, 3, 5, 8, 9, 10			
	chou four ger, radis						— Stamfr§	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
		Landbrugsministe- riets, Certifikatud- valg for Korn og Fr§	ud- og — Céréales, à l'exception de	— Brugsfr§	— Semences certi- fiées	2, 3, 7, 8, 9, 10			
		LIA		l'exception de		— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10	
		:	maïs et du riz	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certi- fiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10			
				— Certified Seed, 2º génération (à l´exception du seigle)	— Semences certi- fiées de la 2º re- production (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10			
			— Plantes oléagi- neuses et à fibres (navette,	— Stamfr§	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10			
			C. 13 a, moutardes)	— Brugsfr§	 Semences certi- fiées, semences certifiées de 1^{re} reproduction 	2, 3, 7, 8, 9, 10			
2	Grèce	Institouton Ktino- trofikon Fyton (Ins- titut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumi- neuses soumises à des règles natio- naies de contrôle variétal	Certified Seed	Semences certifiées	1, 3, 4, 5, 8, 9, 10			

N° d´ordre	Pays	Service	Espèces	Catés du pays	gories de la Communauté	Condition particulières
1	2	3	4	5	6	7
3	Irlande	Department of Agriculture and Fisheries	Espèces de grami- nées et de légumi- neuses soumises à des règles nati- onales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1re génération	 Semences de base Semences certifiées de la 1re reproduction 	1, 3, 5, 8, 9, 10 1,3, 5, 8, 9, 10
				Certified Seed, 2º génération et générations ultérieures	— Semences certi- fiées des repro- ductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
4	Israël	Seed Inspection Service Volcani Institute of Agricultural Research	Espèces de grami- nées et de légumi- neuses soumises à des règles natio- nales de contrôle variétal		 Semences de base Semences certifiées de la 1^{re} reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes 	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
5	Yougosla- vie	Institut za poljo- privredna istrazi- vanja (Institut de la recherche agrono- mique), Novi Sad — Institut za pol- joprivredna is- trazivanja (Ins- titut de la re- cherche agro- nomique), Novi Sad — Zavod za krm- no bolje (Sta- tion de recher- che concernant les aliments des animaux), Krusevac — Institut za pol- joprivredna is- trazivanja (Ins-	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal		Semences des base Semences certifiées Semences de base Semences certifiées de la 1re reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service 3	Espèces 4	Catég du pays	gories de la Communauté 6	Condition particulières
5 (suite)	Yougosla- vie	titut de la recherche agronomique), Sarajevo Institut za oplemenijvanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulted (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes) Zagreb Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek Kmetijski institut Slovenije (Institut slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubliana Zemjodelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje	Maîs	— Linije (lignée inbred) — SK (1 struki= hybride simple) — DC (2 struki= hybride double) — THC (3 struki = hybride à trois voies)	Semences de base Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
6	Canada	Canadian Seed Growers' Association	Espèces de grami- nées et de légumi- neuses soumises à des règles natio- nales de contrôle variétal		Semenses de base Semences certifiées de la 1re reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes	1 ,3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
7	Nouvelle- Zélande	Department of Agriculture	Espèces de grami- nées et de légumi- neuses soumises à des règles natio- nales de contrôle variétal	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	Semences de base Semences certifiées de la 1re reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catég du pays	gories de la Communauté	Condition particulières
1	2	3	4	5	6	7
7 (suite)	Nouvelle- Zélande			— Certified Seed, 2º génération et générations ultérieures	— Semences certi- fiées des repro- ductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
8	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung		 Basic Seed Certified Seed Basic Seed Certified Seed Certified Seed génération et générations ultérieures Basic Seed Certified Seed Certified Seed jegénération (à l'exception du seigle) 	Semences de base Semences certifiées Semences de base Semences certifiées de la 1re reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes Semences de base Semences de base Semences certifiées, semences certifiées, semences certifiées de la 1re reproduction Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
		Burgenländische Landwirtschaftskammer Eisenstadt Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt Niederösterreichische Landwirtschaftskammer, Wien	— Maïs — Chou rave, chou fourragements et à fibres (colza, navette, tournesol, oeillette, moutar-	Elite — Original-Hoch-zucht — Original Erhal-tungszucht — Elite — Original Hoch-zucht — Original-Erhaltungszucht — Elite — Original-Hoch-zucht — Original-Hoch-zucht — Original-Hoch-zucht — Original-Hoch-zucht — Original-Erhaltungszucht	seigle) — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences certifiées — Semences de base — Semences de base — Semences de base — Semences certifiées de 1re reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10

						100
N°	Pays	Service	Espèces	Catég	gories 1 de la Communauté	Condition particulières
l'ordre				du pays	de la Communaute	particulieres
1	2	3	4	5	6	7
8 (suite)	Autriche	Landwirt-schaftskammer für Oberöster-reich, Linz/O.Ö Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft Steiermark, Graz Landeskammer für Tirol, Innsbruck Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg Landwirt-schaftskammer für Vorarlberg, Bregenz Wiener Landwirtschaftskammer, Wien	— Maïs — Chou rave, chou fourrager — Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, turnesol, oeillette, moutardes, soja)	— Elite — Original-Hoch-zucht — Original-Er-haltungszucht — Elite — Original-Hoch-zucht — Original-Er-haltungszucht — Elite — OriginalHoch-zucht — Original-Erhaltungszucht	Semences de base Semences certifiées Semences de base Semences certifiées Semences de base Semences de base Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
9	Pologne	Wojewodzkich- Inspecktoratow Kontroli Mate- rialu Siewnego (WIKMS) (Services d'ins- pection de dis- trict pour le contrôle des semences): Bydgoszcz Gdansk Krakow Poznan Warszawa Wrocław Instytut Ho- dowli i Aklimatyzacji Roslin, Zaklad Metodyki	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	 Basic Seed Certified Seed Basic Seed Certified Seed, 1re génération Certified Seed 2egénération et générations ultérieures 	Semences de base Semences certifiées Semences de base Semences certifiées, 1re reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 6, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

	D	Service	Espèces	Catég	ories	Condition
d'ordre	Pays	Service	Especes	du pays	de la Communauté	particulières
1	2	3	4	5	6	7
9 (suite)	Pologne	Ocenv Nasion (Station d'essai de semences pour l'amélio- ration des plantes) Sandormiez Wojewodzkich Inspektoratow Kontroli Mate- rialu Siewnego (WIKMS) (Service d'ins- pection de district pour le contrôle des semences) Bialystok Bydgoszcz Gdansk Katowice Kielce Koszalin Krakow Lublin Lodz Olsztyn Opole Poznan Rzessow Szczecin Warszawa Wroclaw Zielona Gora	Chou rave, chou fourrager, radis oléifère Chou rave, chou fourrager, radis oléifère	— Elita hodowlana — Oryginal — Elita hodowlana — Oryginal	 Semences de base Semences certifiées Semences de base Semences certifiées 	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
10	Portugal	Estaçao de Ensaio de Sementes	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	Certified Seed, 1re génération Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures Semente base Semente certificada	 Semences certifiées de la 1^{re} reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes Semences de base Semences certifiées 	1, 3, 4, 5, 8, 9, 10 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10

						(A)
N° d´ordre	Pays	Service	Espèces	Catég du pays	ories de la Communauté	Condition particulières
						'
1	2	3	4	5	6	7
11	Roumanie		— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certi- fiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Espèces de gra- minées et de	— Basic Seed	Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
			légumineuses soumises à des règles nationa- les de contrôle	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certi- fiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
			variétal	— Certified Seed, 2º génération et générations	— Semences certi- fiées des repro- ductions	1, 3, 5, 8, 9, 10
		Ministerul Agri-		ultérieures	suivantes	
		culturii si Silvicul- turii, Bucuresti	∫ — Chou rave, ∫ radis oléifère	— Elite	Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Originale	 Semences certi- fiées 	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Maïs	— Elite	Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Originale	— Semences certi- fiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Plantes oléagi- neuses et à	— Elite	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
			fibres (colza, moutardes noire et blan- che, chanvre, cumin, tourne- sol, lin, oeil- lette, soja)	— Originale	— Semences certi- fiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10
12	Suède		— Espèces de gra- minées et de	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
			légumineuses soumises à des règles nationa- les de contrôle	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	Semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
		Statens Centrala	variétal	 Certified Seed, 2º génération et générations ultérieures 	 Semences certi- fiées des repro- ductions suivantes 	1, 3, 5, 8, 9, 10
		Frökontrollanstalt,		— Basic Seed	— Semences de	1, 3, 5, 8, 9, 10
		Solna	l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	base Semences certifiées, semences certifiées de la	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2º génération (à 1'exception du seigle)	1re reproduction — Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10

						LEGILIFIC
N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catég du pays	de la Communauté	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
13	Suisse	Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne Station fédérale de recherches agronomiques, Zurich	Maïs	— Elite — Original	Semences de base Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
14	Espagne	Instituto National de Semillas y Plan- tas de Vivero, Madrid	Maïs (variétés hybrides)	Semilla original Semilla de primera categoria	Semences de base Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
15	Afrique du Sud	Department of Agricultural Tech- nical Services, Division of Seed Control	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal Radis oléifère Maïs		base — Semences certi- fiées de la 1 ^{re} reproduction — Semences de base — Semences certi-	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Plantes oléagi- neuses et à fibres (arachi- de, coton, tournesol)	— Foundation Seed — Cerified Seed	fiées — Semences de base — Semences certi- fiées ,semences certifiés de la 1 ^{re} reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
16	Tchécoslo- vaquie	Ustredni Kontrol- ni a zkusebni ustav zemedelsky, Praha	Maïs	— Elite — Original	 Semences de base Semences certifiées 	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
17	Turquie	Tarim Bakanligi (Ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	Certified Seed	Semences certi- fiées	1, 3, 4, 6, 8, 9, 10

		I	I	T		
N°	Pays	Service	Espèces	Catég	ories	Conditio
d'ordre	,		·	du pays	de la Communauté	particulieres
1	2	3	4	5	6	7
18	Hongrie		— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	base — Semences certi- fiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Espèces de légumineuses	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
			soumises à des	C:61 C1	C	4 3 5 0 0 40
			règles nationa- les de contrôle variétal	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certi- fiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
			, tarretar	— Certified Seed, 2º génération et générations	 Semences certi- fiées des repro- ductions 	1, 3, 5, 8, 9, 10
		Orzagos Vetömag-	— Maïs	ultérieures — Elit	suivantes — Semences de	2, 3, 7, 8, 9, 10
		felügyelöség (Office hongrois chargé		— Certificalt Vetömag	base — Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
		du contrôle des semences), Buda- pest	Plantes oléagi- neuses et à fibres (navette, colza, tourne- sol, lin, oeil- lette, moutarde blanche, soja)	2. fokû szaporitas (lin, soja) 3. fokû szaporitas (lin)	Semences de base Semences certifiées, semences certifiées de 1re reproduction Semences certifiées de la 2e reproduction (lin, soja) Semences certifiées de la 3e reproduction (lin)	2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10
19	Royaume- Uni	National Institute of Agricultural Botany,	Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
		Cambridge		— Certified Seed	— Semences certi- fiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
		— National Insti- tute of Agri- cultural Bota- ny, Cambridge	— Espèces de gra- minées et de légumineuses	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Department	soumises à des règles nationa-	— Certified Seed, 1 ^{re} génération	— Semences certi- fiées de la 1 ^{re}	1, 3, 5, 8, 9, 10
		— Department of Agriculture — for Scotland — Ministry of Agriculture for Northern Ireland	les de contrôle variétal	Certified Seed, 2º génération et générations ultérieures	reproduction — Semences certi- fiées des repro- ductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10

				1		LEG
N° d′ordre	Pays	Service	Espèces	Caté du pays	gories de la Communauté 	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
19 (suite)	Royaume- Unis	National Institute of Agricultural Botany, Cambridge Department	— Céréales,à l´exception de l´alpiste ,du maïs et du riz	— Basic Seed — Certified Seed, 1 ^{re} génération	Semences de base Semences certifiées, semences certifiées de la 1 ^{re} reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10
		of Agricul- ture for Scot- land — Ministry of Agriculture for Northern Ireland		— Certified Seed, 2º génération (à l'exception du seigle)	— Semences certi- fiées de la 2º reproduction (à l'exception du seigle)	1 ,3, 5, 8, 9, 10
20	Etats-Unis d'Améri- que	Alabama Crop Improvement Association, Inc. Alaska Crop Improvement Association Arizona Crop Improvement Association Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification California Crop Improvement Association Colorado Seed Growers' Association Delaware Crop Improvement Association Delaware Crop Improvement Association Florida Depart ment of Agriculture	— Espèces de gra- minées et de légumineuses soumises à des règles nationa- les de contrôle variétal	 Basic Seed Certified Seed, 1^{re} génération Certified Seed, 2^e génération et générations ultérieures 	 Semences de base Semences certifiées de la 1re reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes 	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

		<u> </u>	<u> </u>			LEO
N° d´ordre	Pays	Service	Espèces	Catés du pays	gories de la Communauté	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
	2 Etats-Unis d'Améri- que	Georgia Crop Improvement Association, Inc. Idaho Crop Improvement Association, Inc. Illinois Crop Improvement Association, Inc. Indiana Crop Improvement Association, Inc. Indiana Crop Improvement Association, Inc. Indiana Crop Improvement Association Kansas Crop Improvement Association Kansas Crop Improvement Association Kansas Crop Improvement Association Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry Maryland State Board of Agriculture, Department of Agriculture, Department of Agronomy	4 — Maïs			·

		1		•		LEGILTI
N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catés du pays	gories de la Communauté	Conditions particullère
1	2	3	4	5	6	7
		 Minnesota Crop Improvement Association Mississippi Seed Improvement Association Missouri Seed Improvement Association Montana Seed Growers' Association Nebraska Crop Improvement Association Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry New Mexico Crop Improvement Association New York Seed Improvement Coop., Inc. North Carolina Crop Improvement Association, Inc. North Dakota State Seed Department 	Espèces de graminées et de legumineuses sou des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	 Basic Seed Certified Seed 1^{re} génération Certified Seed 2^e génération et générations ultérieures Foundation Seed Certified Seed 	Semences de base Semences certifiées de la 1re reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes Semences de base Semences certifiées	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catég du pays	gories de la Communauté	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Améri- que	 Ohio Seed Improvement Association Oklahoma Crop Improvement Association Oregon State University, Extension Service Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry South Carolina Crop Improvement Association South Dakota Crop Improvement Association Tennessee Crop Improvement Association Texas Department of Agriculture Utah Crop Improvement Association Texas Department of Agriculture Utah Agricultural Experiment Station Vermont Department of Agriculture 	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à tionales de contrôle variétal	 Basic Seed Certified Seed, 1^{re} génération Certified Seed 2º génération et générations ultérieures Foundation Seed Certified Seed 	 Semences de base Semences certifiées de la 1^{re} reproduction Semences certifiées des reproductions suivantes Semences de base Semences certifiées 	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 6, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10 2, 3, 7, 8, 9, 10

N° d´ordre	Pays Pays	Service	Espèces	Caté du pays	gories de la Communauté	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7
20 (suite)	Etats-Unis d'Améri- que	Virginia CropImprovementAssociation				
		Washington State Crop Improvement Association, inc.				
		Washington State Depart- ment of Agriculture, Seed Branch				
		— West Virginia Associated Growers' Association				
		Wisconsin Crop Improvement Association				
		— Wyoming Seed Certification Service				
21	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Espèces de gra- minées et de légumineuses soumises à des règles nationa- les de contrôle variétal	Basic Seed Certified Seed, 1re génération	Semences de base Semences certifiées de la 1re reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10 1, 3, 5, 8, 9, 10

Conditions particulières

- 1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification vatiétale des semences destinées au commerce international.
 - La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
- 2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
- 3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

- 4. Les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées officiellement dans la Communauté.
- 5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes:
 - a) date de la fermeture officielle;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
 - c) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base et pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

- 6. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes:
 - a) date de la fermeture officielle;
 - b) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

- 7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes:
 - a) service de certification et pays;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
 - c) numéro de référence du lot;
 - d) espèce;
 - e) variétés, ou pour les hybrides: lignée inbred;
 - f) catégorie (semences de base ou semences certifiées);
 - g) pays de production;
 - h) poids net ou brut déclaré;
 - i) date de la fermeture officielle;
 - j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre des générations après les semences de base;
 - k) pour les variétés hybrides:
 - la mention: « hybride »,
 pour les semences de la catégorie « semences certifiées », l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiée dans la Communauté.

La couleur de l'étiquette est:

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction,
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.
- 8. Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
- 9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage, précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices, officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

Règlement ministériel du 2 janvier 1973 concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays non membres de la Communauté Economique Européenne.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, et notamment son article 10;

Vu la première décision du Conseil des Communautés Economiques Européennes N° 72/293, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers;

Arrête

Art. 1er. Les plants de pommes de terre récoltés dans les pays et contrôlés officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux catégories qui y sont énumérées, sont équivalents aux plants des catégories correspondantes récoltés dans la Communauté Economique Européenne et conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971, fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1973

Le Ministre de l'Agriculture, Camille Ney

N° d′ordre	Pays	Pays Service		Catégories du pays de la Communauté concerné		
1	2	3	4	5	6	
1	Autriche	 Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt Landwirtschaftskammer für Kärrten, Klagenfurt Niederösterreichische LandesLandwirtschaftskammer, Wien Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.Ö. Landeskammer für Landund Forstwirtschaft Steiermark, Graz Landeskammer für Tirol, Innsbruck Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz Wiener Landwirtschaftskammer, Wien 	Elite Original — Klasse A — Klasse B	Plants de base Plants certifiés	1, 2, 3, 4 1, 2, 3, 4	
2	Suisse	Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne Station fédérale de recherches agronomiques, Zurich	✓ Plants certifiés✓ Classe A✓ Classe B	Plants certifiés	1, 2, 3, 4	

Conditions particulières

- 1. Les plants sont officiellement certifiés et leurs emballages officiellement fermés et marqués selon les prescriptions nationales. Les plants répondent aux exigences de la réglementation communautaire et à la norme européenne concernant les plants de pommes de terre recommandée par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe.
- 2. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
- 3. Le traitement chimique auquel les plants ont éventuellement été soumis est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
- 4. La couleur de l'étiquette est:
 - blanche pour les plants de base;
 - bleue pour les plants certifiés.

Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

Arrêté ministériel du 2 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.

Le Ministre des Finances.

Vu les articles 138 et 141 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 19 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les articles 118 à 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1er de la loi générale des impôts du 22 mai 1931;

Arrête:

- Art. 1er. La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 1973, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:
 - 1° les barèmes de retenue mensuelle et journalière applicables aux rémunérations ordinaires,
 - 2° le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques (barème G),
 - 3° le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires,
 - 4° le barème de l'impôt annuel sur les salaires applicable en cas de décompte annuel.
- Art. 2. (1) Les barèmes désignés à l'article 1er, numéros 1 à 3, ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, littera a et b de la loi concernant l'impôt sur le revenu (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées à l'épouse d'un salarié ou d'un pensionné).
 - (2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas
- a) aux contribuables résidents dont le montant annuel des rémunérations ordinaires atteint ou dépasse 840.000 francs,
- b) aux contribuables non résidents dont le montant annuel des rémunérations ordinaires atteint ou dépasse 480.000 francs,
 - c) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 150.000 francs.

Dans ces hypothèses la retenue est déterminée conformément à l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

- (3) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires n'est applicable qu'à condition que l'employeur en fasse communication préalable au bureau compétent de la retenue d'impôt.
- **Art. 3.** (1) Avant application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire;
- 1° les cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires, pour autant qu'elles font l'objet d'une retenue de la part de l'employeur ainsi que les prélèvements forfaitaires opérés dans le secteur public, dans l'intérêt de la péréquation des pensions;
- 2° les cotisations ou primes de sécurité sociale complémentaire à concurrence de la fraction de 3.600 francs correspondant à la période de paie;
 - 3° les allocations ou parties d'allocations exonérées d'impôt;
 - 4° la déduction inscrite sur la fiche de retenue.
- (2) Les cotisations visées aux numéros 1 et 2 de l'alinéa qui précède sont déductibles même si elles se rapportent à des suppléments de salaire exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
- (3) Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, la déduction inscrite sur la fiche de retenue est déduite en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie à la centaine inférieure. La retenue est arrondie au franc inférieur.
 - Art. 4. (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.
- (2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 25 jours ouvrables.
- (3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:
- a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période,
- b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre des jours compris dans la période de paie.
- (4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.
- **Art. 5.** En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes de retenue a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettre h de la loi concernant l'impôt sur le revenu.
- **Art. 6.** Les employeurs disposant d'ensembles électroniques ou électro-mécaniques sont autorisés à procéder eux-mêmes au calcul des retenues d'impôt à condition d'en avertir au préalable l'administration des contributions et de se conformer aux directives établies par cette administration.
- Art. 7. L'arrêté ministériel du 3 janvier 1972 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre

des périodes de paie prenant fin avant le 1er janvier 1973, aux rémunérations non périodiques versées avant le 1er janvier 1973 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition antérieures à 1973.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 janvier 1973.

Le Ministre des Finances, Pierre Werner

Voir les annexes (barèmes de l'impôt sur les salaires) au Mémorial B — N° 2 du 3 janvier 1973.

Arrêté ministériel du 3 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 138, 141 et 144 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 19 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les articles 118 à 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1er de la loi générale des impôts du 22 mai 1931;

Arrête:

- **Art.** 1er. (1) La retenue d'impôt sur les pensions ordinaires est, sous réserve de la disposition de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 1973, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:
 - 1° le barème de retenue mensuelle applicable aux pensions ordinaires;
 - 2° le barème de l'impôt annuel sur les pensions applicable aux décomptes annuels.

En ce qui concerne toutefois les pensions inférieures à un montant semi-net de 13.250 francs par mois ou de 159.000 francs par an attibuées à des non résidents, la retenue est déterminée par application des barèmes respectifs de retenue sur les salaires, aux pensions en question préalablement majorées de 500 francs par mois ou de 6.000 francs par an.

- (2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques ou extraordinaires au sens des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 141 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application des barèmes de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires annexés à l'arrêté ministériel du 2 janvier 1973 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, dans la mesure où, aux termes de l'article 2, alinéas 2 et 3 de ce règlement, les barèmes en question sont applicables. Dans le cas contraire, la retenue est déterminée conformément à l'article 141, alinéa 1 er de la loi concernant l'impôt sur le revenu.
- **Art. 2.** Le barème désigné à l'article 1^{er}, numéro 1, ne s'applique pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu du règlement grandducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, littera a et b de la loi concernant l'impôt sur le revenu (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées à l'épouse d'un salarié ou d'un pensionné).
- Art. 3. (1) Avant application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1° les cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires, pour autant qu'elles font l'objet d'une retenue de la part du débiteur de la pension ainsi que les prélèvements forfaitaires opérés dans le secteur public, dans l'intérêt de la péréquation des pensions;

- 2° les allocations ou parties d'allocations exonérées d'impôt;
- 3° la déduction inscrite sur la fiche de retenue.
- (2) Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, la déduction inscrite sur la fiche de retenue est déduite en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie à la centaine inférieure. La retenue est arrondie au franc inférieur.
- **Art. 4.** (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.
- (2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre des mois compris dans la période.
- (3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par autant de trentièmes que la période comprend de jours de calendrier.
- **Art. 5.** En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes de retenue a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 2, lettre h de la loi concernant l'impôt sur le revenu.
- **Art. 6.** Les organismes débiteurs de pensions disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques sont autorisés à procéder eux-mêmes au calcul des retenues d'impôt à condition d'en avertir au préalable l'administration des contributions et de se conformer aux directives établies par cette administration.
- **Art. 7.** L'arrêté ministériel du 4 janvier 1972 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes d'attribution prenant fin avant le 1er janvier 1973 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition antérieures à 1973.
 - Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg,	le 3	janvier	1	9/	3	١.
-------------	------	---------	---	----	---	----

Le Ministre des Finances, Pierre Werner

Voir les annexes (barèmes de l'impôt sur les pensions) au Mémorial B — N° 3 du 4 janvier 1973.

Règlement ministériel du 4 janvier 1973 portant publication du tableau des crédits d'impôto maximaux.

Le Ministre des Finances.

Vu l'article 142 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et l'article 13 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que ce règlement a été modifié par celui du 1^{er} avril 1970;

Vu l'article 3 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973;

Vu le paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts, dite « Abgabenordnung » du 22 mai 1931;

Arrête:

Art. 1er. L'annexe du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu modifiée par le règlement du 20 avril 1971 et par celui du 5 janvier 1972 est complétée par le tableau suivant:

D) Décomptes relatifs aux années d'imposition postérieures à 1972

Revenu annuel			Classes d'in	npôt		
Revenu annuei	I	l II	III¹	III ²	III3	III ⁴
0— 59.999	0	0	0	0	0	0
60.000— 69.999	317	0	0	0	0	0
70.000— 79.999	1.308	0	0	0	0	0
80.000— 89.999	1.485	432	0	0	0	0
90.000— 99.999	1.645	1.040	0	0	0	0
100.000—109.999	1.821	1.075	506	0	0	0
110.000—119.999	1.997	1.208	1.040	0	0	0
120.000—129.999	2.125	1.214	1.040	70	0	0
130.000—139.999	2.224	1.264	1.129	870	0	0
140.000—149.999	2.174	1.387	1.214	1.040	0	0
150.000—159.999	2.080	1.387	1.214	1.040	0	0
160.000—169.999	2.195	1.454	1.214	1.068	726	0
170.000—172.999	2.235	1.494	1.242	1.108	966	0
173.000—182.999	1.918	1.300	1.146	1.011	867	0
183.000—187.999	1.579	1.0 4 0	925	809	694	0
188.000—192.999	1.214	780	694	607	520	0
193.000—197.999	812	539	463	405	347	0
198.000—202.999	417	281	232	203	174	53

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial. Luxembourg, le 4 janvier 1973.

Le Ministre des Finances, Pierre Werner

Règlement ministériel du 5 janvier 1973 portant fixation de la valeur moyenne des rémuné rations en nature en matière de sécurité sociale.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,

Vu les articles 7 et 173 du code des assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire;

Vu l'article 99 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés;

Vu l'article 35 de la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Arrêtent:

- **Art. 1**er. A partir du 1^{er} janvier 1973 la valeur moyenne des rémunérations en nature dont l'énumération suit, est fixée aux taux suivants, tant pour les travailleurs masculins que pour lés travailleurs féminins:
 - a) entretien complet: mille huit cent quatre-vingt-dix francs par mois ou soixante-trois francs par journée;
 - b) pension complète: mille six cent cinquante francs par mois ou cinquante-cinq francs par journée;
 - c) pension partielle:
 huit cent soixante-dix francs par mois ou vingt-neuf francs par journée.

La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération.

- d) logement: deux cent cinquante-cinq francs par mois et par chambre pour toutes les localités du pays;
- e) au cas où les prestations en nature sont accordées aux membres de la famille du salarié, les taux sont réduits:
 - 1) pour le conjoint à quatre-vingts pour-cent;
 - 2) pour chaque enfant de moins de six ans à trente pour-cent;
 - 3) pour chaque enfant âgé de six ans au moins à quarante pour-cent.
- **Art. 2.** Les taux prévus à l'article qui précède sont réduits à soixante-dix pour-cent en ce qui concerne les travailleurs agricoles.
 - Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 janvier 1973.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Jean Dupong Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, Jean-Pierre Buchler

Imprimerie de la Cour Victor BUCK, s. à r. l., Luxembourg